

Délibération n° du 2 février 2017

ÉVOLUTION DE LA PARTICIPATION DE L'EMPLOYEUR À LA PROTECTION SOCIALE COMPLÉMENTAIRE DES AGENTS DU DÉPARTEMENT EN MATIÈRE DE SANTÉ ET DE PRÉVOYANCE

Le Conseil départemental,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu les arrêtés du 8 novembre 2011 relatifs respectivement à la composition du dossier de demande d'habilitation, aux majorations de cotisation, à l'avis d'appel à la concurrence et aux critères de choix dans le cas d'une convention de participation,

Vu la circulaire n°RDFB1220789C du 25 mai 2012 relative aux participations des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents,

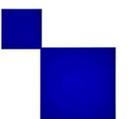
Vu la délibération du Conseil général n° 2009-II-05 en date du 12 février 2009 adoptant les règlements des prestations d'action sociale en faveur du personnel départemental,

Vu la délibération du Conseil départemental n°2012-XII-75 du 20 décembre 2012 relative à la participation du Département à la protection sociale complémentaire de ses agents en matière de complémentaire santé et de prévoyance,

Vu l'avis du comité technique du 9 décembre 2016,

Sur le rapport de son Président,

La première commission consultée,



après en avoir délibéré

- APPROUVE le règlement ci-annexé relatif à la participation du Département à la protection sociale complémentaire de ses agents qui en fixe les montants et les modalités d'attribution ;

- DIT qu'à compter du 1^{er} janvier 2017 ce règlement annule et remplace le règlement relatif à la participation du département de la Seine-Saint-Denis à la protection sociale complémentaire de ses agents adopté le 20 décembre 2012 ;

- AUTORISE le Président à signer la convention d'adhésion à la convention de participation à la protection sociale complémentaire souscrite par le CIG pour le risque prévoyance.

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,
le Directeur général des services,

Valéry Molet

Adopté à l'unanimité :

Adopté à la majorité :

Voix contre :

Abstentions :

Date d'affichage du présent acte, le

Date de notification du présent
acte, le

Certifie que le présent acte est
devenu exécutoire le

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication.

NOUVEAU RÈGLEMENT DE LA PARTICIPATION DU DEPARTEMENT DE LA SEINE-SAINT-DENIS A LA PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE DES AGENTS EN MATIERE DE SANTE ET DE PREVOYANCE

Préambule

Dans le cadre de la politique d'action sociale à destination des agents départementaux, le Département a choisi de s'engager pour le droit à la santé de ses agents et la prévention de risques financiers résultants de problèmes de santé. Cela s'est traduit par la mise en place d'une participation du Département à une couverture santé et prévoyance dans le cadre d'un contrat collectif en 2006 puis la signature de conventions avec des mutuelles de fonctionnaires.

A la faveur de la publication du décret du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents, le Département a confirmé son engagement de participation financière aux cotisations des agents sur les risques santé et prévoyance.

Le présent règlement fixe les conditions d'attribution et les montants de la participation financière du Département. Il annule et remplace le règlement adopté en Assemblée le 20 décembre 2012.

Article 1 : Bénéficiaires de la participation

Les fonctionnaires et agents de droit public et de droit privé dont le bulletin de paie est géré par le Département, travaillant effectivement dans les services départementaux peuvent prétendre à la participation. Les agents dont l'indice majoré payé est supérieur à 600, sont soumis à un plafonnement solidaire et ne peuvent prétendre au versement de la participation.

Pour bénéficier de la participation, les vacataires doivent justifier de trois mois de présence en continu au Département et avoir travaillé au moins 228 heures sur cette période.

Article 2 : Règlement ou contrat éligible à la participation

Le dispositif de labellisation en santé et en prévoyance :

Les agents doivent être adhérents d'un **règlement labellisé** ou avoir souscrit un **contrat labellisé** dont la liste est publiée sur le site internet de la Direction générale des collectivités locales (<http://www.collectivites-locales.gouv.fr/protection-sociale-complementaire>).

L'agent doit fournir au Bureau d'action sociale du Pôle personnel et relations sociales une attestation (établie par une mutuelle, une société d'assurance ou une institution de prévoyance) relative à son adhésion à un règlement ou un contrat labellisés. L'attestation indique le montant de cotisation payé par l'agent seul ainsi que la période concernée.

A partir de l'adhésion de la Collectivité à une convention de participation en prévoyance :

Les agents doivent être adhérents à la convention de participation de l'organisme choisi par la Collectivité. Ils devront fournir une attestation d'adhésion à ce contrat.

Article 3 : Versement de la participation

La participation départementale ne sera versée que pour le dispositif choisi par la collectivité pour chaque risque en santé et en prévoyance.

En aucun cas, il ne pourra être versé, pour un même risque, de façon concomitante, une participation pour un contrat labellisé et une convention de participation.

Article 4 : Garanties éligibles à la participation

La participation du Département porte sur la cotisation de l'agent seul pour les garanties **santé et/ou prévoyance**. La participation versée ne pourra être supérieure au montant de cotisation payé par l'agent.

Elle est due, sous réserve des conditions prévues à l'article 1, sur la période au cours de laquelle l'agent aura justifié de sa qualité d'adhérent à un contrat ou règlement labellisé ou d'adhérent à une convention de participation signée par le Département.

Article 5 : Montants de participation

La participation du Département, calculée en fonction de l'indice majoré de l'agent, est modulée selon les tranches de participation forfaitaire et les montants mensuels bruts suivants :

Tranches de participation forfaitaire	Indice majoré	Montant forfaitaire brut en santé	Montant forfaitaire brut en prévoyance
Tranche 1	de 203 à 325	15 euros	17 euros
Tranche 2	de 326 à 341	12 euros	14 euros
Tranche 3	de 342 à 385	12 euros	10 euros
Tranche 4	de 385 à 599	9 euros	5 euros

- Au-delà de l'indice majoré 600, il ne sera pas versé de participation à l'agent.
- L'indice majoré est celui de l'agent au 1^{er} janvier de l'année N et tient lieu de référence

pour toute cette année.

➤ Les apprentis, les boursiers et les contrats d'accompagnement dans l'emploi sont rattachés à la tranche 1. Les assistants familiaux sont rattachés à la tranche 3.